

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JONZIEUX
SEANCE ORDINAIRE DU 09 FEVRIER 2026

Date de convocation et d'affichage d'avis de la tenue de la réunion : 02 février 2026

Objet : Arrêt du Projet Local d'Urbanisme (PLU)

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le 09 février deux mille vingt-six à vingt heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de Jonzieux, Loire, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Jonzieux, salle de réunions, sous la présidence de Monsieur Michel CHARDON, Maire.

Présents : Michel CHARDON, Maire, Gérard BALTHAZARD 1^{er} adjoint, Monique CHARDON 2^{ème} adjoint, Gilles MANCIER 3^{ème} adjoint, Régis BONNEFOY, Martine MANCIER, Valérie BERTOLI, Xavier DI FABIO, Julien MATHOULIN, Amandine BACHELLERIE, conseillers municipaux.

Absents : Céline CESAR; Mélina GAINARD, conseillères municipales

Absent représenté : Xavier Di Fabio, conseiller municipal

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Julien MATHOULIN

Objet : Arrêt du Projet Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;
Vu la délibération n° 2024-04-02 du 22 avril 2024 portant engagement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de JONZIEUX, définition des objectifs poursuivis et détermination des modalités de la concertation du public ;

Tenant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est déroulé au sein du conseil municipal lors de la séance du 28 juillet 2025 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme révisé, notamment le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement graphique et écrit et ses annexes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Considérant qu'il ressort du bilan de concertation ci-annexé que l'ensemble des mesures de concertation fixées dans la délibération du 22 avril 2024 ont été mise en œuvre ;

Considérant que ces mesures ont mobilisé le public qui s'est exprimé, que ce soit par écrit, par sa participation aux réunions publiques ou au travers des rendez-vous individuels sollicités auprès du maire ;

Considérant que les observations du public ont permis de faire évoluer l'élaboration des documents et que la concertation du public s'est révélée positive ;

Considérant qu'il y a lieu de tirer le bilan de cette concertation ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables s'articule autour des enjeux principaux suivants :

Enjeux environnementaux :

- Définir les limites précises entre les espaces naturels forestiers, et espaces agricoles de la trame verte
- Préserver les corridors écologiques au sein du territoire communal
- Protéger les cours d'eau et le réseau hydrographique de la trame bleue

Enjeux sociaux :

- Maîtriser le développement du bâti isolé et interdire les constructions nouvelles d'habitations sur les hameaux
- Développer et aménager le centre bourg

- Etendre l'urbanisation du bourg, tout en limitant l'étalement urbain

Enjeux économiques :

- Favoriser le développement et l'implantation de nouvelles exploitations agricoles
- Densifier la zone d'activités économiques
- Développer les services, les commerces et les équipements dans le centre bourg

Enjeux communaux :

- Renforcer les moyens de transport public et renforcer la capacité de stationnement dans le centre bourg
- Sécuriser les cheminements doux et vélos au sein du bourg
- Limiter le développement urbain autour des croisements des routes départementales

Considérant que le projet de PLU révisé marque une rupture nette avec le précédent document d'urbanisme en matière de consommation foncière en réduisant les surfaces constructibles de 52 %, en réduisant les surfaces des zones à urbaniser de 21,4 ha à 0,9 ha et en recentralisant l'urbanisation au contact immédiat du centre-bourg, en continuité des réseaux existants ;

Considérant que cette évolution s'inscrit dans les objectifs du SCoT, la loi Climat et Résilience et la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ;

Considérant le projet de PLU révisé adopte un zonage volontairement simplifié afin d'améliorer la lisibilité du document et sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU révisé procède à un renforcement qualitatif et quantitatif des protections des espaces agricoles (classement en zone agricole de l'ensemble des exploitations identifiées, suppression de l'extension de la zone d'activité économique, encadrement strict des constructions agricoles) et des espaces naturels (classement en zone N fondé sur une méthodologie écologique objectivée, protection renforcée des prairies permanentes, des zones humides, des corridors écologiques, des haies et mares à intérêt avéré) ;

Considérant que le projet de PLU révisé procède à une évolution qualitative des modalités de production urbaine notamment par la fixation de densités minimales obligatoires en zones U et AU, par l'instauration d'OAP sans règlement et en fixant de nouvelles exigences en matière de formes urbaines, de gestion des eaux pluviales à la parcelle, de trame verte de proximité et de cheminements doux ;

Considérant que le projet de PLU révisé est orienté en faveur de la vitalité du centre-bourg et la réduction des déplacements contraints, en privilégiant l'urbanisation à proximité des commerces, des équipements et des services ;

Considérant que ce projet est compatible avec la trajectoire ZAN et s'inscrit dans une démarche vertueuse ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le projet de PLU révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération :

TIRE le bilan de la concertation,

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme révisé, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que le projet de plan local d'urbanisme révisé tel qu'arrêté sera soumis pour avis aux personnes et organismes visés aux articles L. 153-16, L. 153-17 et R. 153-6 du code de l'urbanisme,

PRECISE que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois en application des dispositions de l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme

Fait à Jonzieux, le 09 février 2026

Ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,
Michel CHARDON

